



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 06-090/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande du 29 décembre 2003, complétée le 19 août 2004 et par le dossier reçu le 17 janvier 2005 par laquelle la Société MATRAX Traitements spécialisée dans le traitement thermique et le traitement de surface de pièces métalliques sollicite la régularisation administrative de certaines activités qu'elle exploite 2, rue de la Grosse Pierre 78540 Vernouillet. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

activité soumise à autorisation

**2565-2-a** - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres (*102 200 litres*)

activités soumises à déclaration

**1111-2-c** - Liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg

**1131-2-c** - Liquides toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t

**1136-B-c** - Ammoniac (emploi ou stockage de l') - Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t

**1432-2-b** - Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>

**1433-B-b** - Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.

**2575** Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW

**2910-A-2** - Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

**2920-2-b** - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 4 février 2005 portant ouverture d'une enquête publique du 14 mars au 15 avril 2005 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Médan, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune Vernouillet du 14 mars au 15 avril 2005 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 25 février 2005 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la S.N.C.F direction de Paris Saint-Lazare ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 3 février 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 février 2006 au projet de prescriptions présenté par l'Inspection des Installations Classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 août, 24 novembre 2005, 21 février, 25 mai et 8 septembre 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu les courriers des 28 mars et 20 juin 2006 par lesquels la société Matrax émet des observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE PREFECTORAL

### TITRE 1

#### CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

##### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société MATRAX TRAITEMENT dont le siège social est situé, rue de la Grosse Pierre à Vernouillet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de VERNOUILLET, des installations visées à l'article 2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003.

##### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

###### 2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semiconducteurs...) par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	<b>Volume total des cuves de traitement : 102 200 litres</b> Volume existant 65 000 litres Extension : 37 200 litres	2565.2.a	A
<b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...</b> ( <i>application, cuisson, séchage de...</i> ) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	<b>Quantité maximale de produits mis en œuvre : 380 kg/j</b> situation antérieure : 600 kg/j Réduction : 220 kg/j	2940.3.a	A
<b>Métaux</b> ( <i>décapage ou nettoyage des</i> ) par traitement thermique	Un four de décapage	2566	A
<b>Très toxiques</b> ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ), substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Quantité totale : 150 kg	1111.2.c	D
<b>Toxiques</b> ( <i>emploi ou stockage de substances et préparations</i> ), substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 6 t	1131.2.c	D

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Ammoniac</b> ( <i>emploi ou stockage de l'</i> ), emploi d'une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale : 880 kg	1136.B.c	D
<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale équivalente : 26 m <sup>3</sup>	1432.2.b	D
<b>Métaux et alliages</b> ( <i>trempe, recuit ou revenu</i> )	Atelier de traitement thermique	2561	D
<b>Abrasives</b> ( <i>emploi de matières</i> ) telles que sables, corindon, grenailles métallique.. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Puissance installée : 46 kW	2575	D
<b>Réfrigération ou compression</b> ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives de 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<b>Puissance absorbée :</b> 277 kW <b>Puissance existante :</b> 70 kW <b>Extension :</b> 207 kW	2920.2.b	D
<b>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> , l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé » la puissance thermique maximale évacuée étant inférieure à 2000 kW	1 tour aéroréfrigérante Puissance évacuée : 581 kW	2920.2.b	D

<sup>1</sup> : A autorisation, D déclaration

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les stockages de produits très toxiques, de produits toxiques, pour l'installation de stockage et d'emploi d'ammoniac, les stockages de liquides inflammables, l'installation d'emploi de matières abrasives, les nouvelles installations de réfrigération, soumis à déclaration, cités à l'article 2.1, ci-dessus.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail.

#### ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## **ARTICLE 5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Les dispositions des articles 34.1 à 3.4 et de l'article 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables aux installations.

## **ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### TITRE 3

#### DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A

##### L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

<b>CHAPITRE I</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>:</b>	<b>DECHETS</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DES RISQUES</b>

#### CHAPITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

##### ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU

###### **1.1 - Généralités et consommation**

Les ouvrages raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable). Les dispositifs de disconnexion font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, au moins une fois par an.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine est pourvu d'un dispositif de mesure totalisateur. Les prélèvements d'eau dans la nappe, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie, sont limités à 150 m<sup>3</sup>/jour.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les réseaux internes d'alimentation en eau à usage industriel sont tous équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'eau destinés à l'usage humain.

###### **1.2 – Coordonnées du forage**

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

X : 744,042

Y : 1140,935

###### **1.3 – Protection du forage**

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages doivent assurer, pendant toute la durée d'exploitation du forage, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution de surface.

Une margelle de 3 m<sup>2</sup> au minimum et de 0,50 m de hauteur au-dessus du plancher de l'atelier naturel, est aménagée autour de la tête du forage.

La tête du forage s'élève au moins à 0,2 m du fond du local de comptage dans lequel elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles ou autres produits répandus dans l'atelier. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par une sonde électrique.

#### **1.4 – Entretien**

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

#### **1.5 – Abandon d'un forage**

Préalablement à la mise hors service d'un forage l'exploitant fait établir un plan de bouchage et de mise en sécurité du forage qui doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, avant la réalisation des travaux. Les travaux d'obturation ou de comblement réalisés par des techniques appropriées doivent permettre de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

### **ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **2.1 – Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux de refroidissement (Eref) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage de machines, malaxeurs, sols ...

#### **2.2 – Les eaux vannes (EU)**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Vernouillet (78).

#### **2.3 – Les eaux de refroidissement (Eref)**

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

#### **2.4 – Les eaux pluviales non polluées (EPnp)**

Les eaux pluviales, non polluées, sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures. Elles sont rejetées directement dans le réseau communal des eaux pluviales aboutissant en Seine, dans les conditions fixées à l'article 6.3.

## 2.5 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et les aires, de stationnement. Elles sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales aboutissant en Seine après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, dans les conditions fixées à l'article 6.3.

## 2.6 - Les effluents industriels (EI)

Les effluents industriels provenant des installations de traitements thermiques des métaux, des installations de tribofinition, des chaînes de cathorèse et des chaînes de poudrage ainsi que du nettoyage des sols, sont traitées dans la station de prétraitement physico-chimique interne à l'établissement. Ces eaux traitées sont ensuite rejetées au réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Vernouillet, dans les conditions fixées à l'article 6.3.

## 2.7 - Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

## ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

### 3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, comportent une protection efficace contre les dangers de propagation de la flamme.

Les canalisations de collecte des effluents industriels (hors eaux de lavage des sols) sont uniquement aériennes (sauf celle de rejet après station). La collecte des effluents industriels en fosse est interdite ; par contre, la collecte en cuves situées dans une fosse est autorisée. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant met en œuvre des moyens présentant un degré de sécurité vis à vis de la prévention de la pollution des sols et des eaux, au moins équivalent à celui du stockage en cuve. Préalablement à la mise en œuvre de ces moyens, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des moyens retenus et lui adresse un dossier technique justifiant leur degré de sécurité et décrivant les mesures prévues pour assurer la pérennité de leur efficacité.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### 3.2 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site et à retenir les eaux d'extinction sur le site. La capacité de rétention ainsi constituée est d'au moins 1000 m<sup>3</sup>. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET**

### **5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Les réseaux de collecte des effluents industriels (EI) et des eaux pluviales (EPp) susceptible d'être pollués aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N° 1</b>
Nature des effluents	EI
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Seine via la station d'épuration de Vernouillet

<b>Point de rejet</b>	<b>N° 2 et 3</b>
Nature des effluents	EPnp et EPp
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décantation des eaux pluviales et séparation des hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### **5.2 – Aménagement des points de rejet**

Sur la canalisation de rejet des effluents industriels et les canalisation de rejet des eaux pluviales susceptible d'être polluées, avant mélange avec d'autres effluents, est implanté un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (température, concentration en polluants). Le point de mesures présent sur la canalisation de rejet des effluents industriels permet également la réalisation de mesures de débit. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

## **ARTICLE 6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **6.1 – Traitement des effluents**

Les installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les effluents industriels (EI) sont prêtés par dans la station d'épuration interne physico-chimique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales et prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique et d'un dispositif de surverse.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme).

Les installations de traitement ou de prétraitement sont conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Le préposé s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

## 6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## 6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

### 6.3.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des différents effluents dans le réseau interne de collecte, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 2 et 3 (EPp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	30
DCO nd	50
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet : N° 1 (EPp) débit journalier : 122 m<sup>3</sup>

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier en kg/j
MEST	30	3,66
DCO nd	600	73,2
Azote global	50	6,1
Phosphore total	10	1,22
Indice hydrocarbures	5	0,61
Fluorures	15	1,83
Composés organiques halogénés (AOX)	5	0,61
Tributylphosphate	4	0,5
Ni	1	0,08
Cr total	0,1	0,008
Cr VI	0,005	0,0004
Al +Fe	5	0,4
Zn	1	0,08
Détergents anioniques	10	1,22
Détergents cationiques	3	0,37

#### 6.4 – Limitation des débits d'effluents

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiques acceptables et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement, en privilégiant la réutilisation, le recyclage et la régénération des bains et des eaux de rinçage.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible. Celui-ci ne doit pas être supérieur à 8 litres par mètre carré de surface traitée, par fonction de rinçage.

## 6.5 – Autosurveillance des rejets

### 6.5.1 – Débit et pH

Le débit et le pH des effluents industriels rejetés sont mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans. Ils sont répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Le volume total d'effluents industriels rejetés par jour est consigné sur un support prévu à cet effet

Le dispositif de contrôle en continu du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

### 6.5.2 – Qualité des rejets

L'exploitant procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais, à l'autosurveillance de la qualité des effluents industriels (EI) rejetés. Les échantillons analysés sont représentatifs de l'activité sur la période considérée. Ils sont au moins constitués par un prélèvement moyen sur 24 h réalisé proportionnellement au débit de rejet.

L'autosurveillance est réalisée par des méthodes adaptées aux concentrations à mesurer qui permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées par l'article 6.3 – chapitre I – titre 3 du présent arrêté, lorsque la technique le permet.

L'autosurveillance porte sur les paramètres suivants qui font l'objet d'analyses selon les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence
Ni	quotidienne
Cr VI	quotidienne
Cr total	hebdomadaire
Al + Fe	hebdomadaire
Zn	hebdomadaire

### 6.5.3 – Surfaces traitées

Les surfaces traitées au niveau de chaque installation ou tout autre paramètre permettant d'établir une corrélation avec les surfaces traitées sont déterminées quotidiennement et consignées sur un support.

### 6.5.4 – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 6.5.2 est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Ce document fait apparaître les débits rejetés, les surfaces traitées et le ration débit d'effluent par mètre carré de surface traitée, par fonction de rinçage. Il fait également apparaître l'échantillon qui fait également l'objet d'une analyse par un organisme agréé. Il est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

### 6.5.5 – Critères de dépassement

Pour les paramètres qui font l'objet du surveillance en continu ou journalière, 10 % des résultats de ses mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### 6.6 – Analyses par un organisme agréé

L'exploitant fait procéder, sur un échantillon d'effluents industriels (EI) prélevé proportionnellement au débit et représentatif de la période considérée, à l'analyse, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence d'analyses	
	Mensuelle sur un échantillon 24 h	Trimestrielle sur un échantillon 24 h
MEST		x
DCO nd	x	
Azote global		x
Phosphore total		x
Indice hydrocarbures		x
Fluorures		x
Composés organiques halogénés		x
Tributylphosphate		x
Ni	x	
Cr total	x	
Cr VI	x	
Al +Fe	x	
Zn	x	
Détergents anioniques		x
Détergents cationiques		x

L'exploitant fait procéder annuellement sur un échantillon d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP), prélevé dans chaque réseau de collecte en aval des séparateurs d'hydrocarbures, pendant 24 h proportionnellement au débit, à l'analyse par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, des paramètres suivants :

- MEST ;
- DCO (sur effluent non décanté) ;
- Hydrocarbures totaux.

Les résultats des analyses prévues ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

### 6.7 – Référence analytiques

Les mesures et analyses pratiquées en application de l'article 6.6 susvisé sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

## 6.8 – Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

## ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 7.1 – Stockages

#### 7.1.1. Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés, est étanche. Il est aménagé de façon à pouvoir diriger les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement vers une capacité de rétention.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les rétentions ont vocation à être vides de tout liquides et ne sont pas munies de dispositifs automatiques de relevage des eaux.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et le transfert des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### 7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### 7.1.4. Réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### 7.1.5. Vérification de l'étanchéité des réservoirs et de l'état des cuvettes de rétention et des revêtements de sol

Le contrôle de la bonne étanchéité des réservoirs et de l'état des cuvettes de rétention et des revêtements assurant l'étanchéité des cuvettes de rétention et des sols, est réalisé tous les six mois par l'exploitant. Ce contrôle, ainsi que les actions correctrices prises à la suite de celui-ci, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 7.2 – **Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE LA NAPPE SOUTERRAINE**

La qualité de la nappe phréatique située au droit du site doit faire l'objet d'une surveillance qui porte sur les éléments suivants, qui doivent être analysés une fois par semestre (un prélèvement en période de basses eaux et un prélèvement en période de hautes eaux) :

- Chrome total ;
- Nickel ;
- Aluminium ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- Composés organiques organohalogénés.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans le mois suivant leur réception.

## CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 1 - GENERALITES

#### **1.1 – Captation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les émissions atmosphériques sont si nécessaires épurées au moyens des meilleurs techniques disponibles économiquement acceptables, avant rejet à l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la mise à l'arrêt des fours et des étuves, le dispositif de captation des solvants et/ou des poussières présents dans l'enceinte des fours et des étuves doit être maintenu en marche de façon à assurer le traitement de ces solvants et ou poussières et une vidange complète de l'atmosphère des fours et des étuves.

#### **1.2 – Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

#### **2.1 – Traitement des rejets canalisés des installations d'application de résines en poudre**

Les cabines de poudrage sont équipées de filtres permettant de retenir les poussières et de dispositifs de détection de poussières placés en aval des filtres permettant de détecter une détérioration des filtres. La détection d'une détérioration des filtres entraîne l'arrêt immédiat de l'installation d'application de résines en poudre.

#### **2.2 – Traitement des rejets de l'installation de décapage thermique des métaux**

Le four de décapage thermique des métaux est conçu, équipé et exploité de façon à ce que les gaz provenant de la combustion du revêtement des objets à décapage soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post combustion ou à proximité de la paroi, pendant au moins 2 seconde en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Si les revêtements incinérés ont une teneur en substances halogénés, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

La chambre de post combustion est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des revêtements non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

La mise en fonctionnement du dispositif d'aspiration des rejets canalisés du four de décapage est asservie au respect de la température minimale de 850 °C ou de 1100 °C dans la chambre de post combustion.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin le four de décapage thermique.

### 2.3 – Entretien des dispositifs de traitement

Les dispositifs de traitement font l'objet d'un entretien régulier par l'exploitant.

Les opérations d'entretien régulières sont consignées et détaillées dans un registre. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

### 3.1 – Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure

### 3.2 – Conditions particulières de chacun des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets canalisés à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeur limites	
			Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
<b>Chaîne de cataphorèse 1</b> - dégraissage/phosphatation - cuisson	15000	alcalins (exprimés en OH-)	10	150
	16000	COV non méthaniques (en carbone total)	100	1600
		Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	400*	6400
		Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	35*	560
<b>Chaîne de cataphorèse 2</b> - dégraissage/phosphatation - cuisson	15000	alcalins (exprimés en OH-)	10	150
	24000	COV non méthaniques (en carbone total)	100	2400
		Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	400*	9600
		Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	35*	840

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeur limites	
			Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
<b>chaîne de poudrage 1</b> - dégraissage/phosphatation  - cabine de poudrage - cuisson	6000	alcalins (exprimés en OH-) chrome	10 1	60 6
	6000	COV non méthaniques (en carbone total)	100	600
	8000	poussières (résines en poudre)	50	300
		poussières	50	400
		monoxyde de carbone	125	1000
		COV non méthaniques (en carbone total)	100	800
		Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	400	3200
		Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	35	280
<b>Chaîne de poudrage Rilsan</b> - poudrage - cuisson	9000	Poussières	40	360
	6000	Monoxyde de carbone	125	750
		COV non méthaniques (en carbone total)	100	600
		Poussières	40	240
		Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )	400	2400
		Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	35	210
<b>décapage thermique</b>	5000	Poussières	50**	250
		Monoxyde de carbone	125**	625
		Composés organiques (en C)	50**	250
		Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	500**	2500
		Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	300**	1500
		Cd + Hg + Ti et leurs composés	0,1**	0,5
		Pb et ses composés	1**	5
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Ni + V + Zn et leurs composés	5**	25
<b>Fours d'austénisation</b>	1000	Poussières	150	150
		Monoxyde de carbone	125	125
		Composés organiques (en C)	50	50
<b>sableuse</b>	6000	Poussières	50	300

\* La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est de 3 % sur gaz secs

\*\* La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est de 11% sur gaz secs.

#### ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

##### 4.1 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées, selon les fréquences indiquées dans le tableau suivant, à un contrôle des débits et de la qualité des rejets gazeux canalisés portant sur la teneur en oxygène et les paramètres suivants :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Fréquences d'analyses
<b>Chaîne de cataphorèse 1</b> - dégraissage/phosphatation - cuisson	alcalins (exprimés en OH-) COV non méthaniques Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> ) Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Biennale Biennale Biennale Biennale
<b>Chaîne de cataphorèse 2</b> - dégraissage/phosphatation - cuisson	alcalins (exprimés en OH-) COV non méthaniques Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> ) Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	Biennale Biennale Biennale Biennale
<b>chaîne de poudrage 1</b> - dégraissage/phosphatation  - cabine de poudrage - cuisson	alcalins (exprimés en OH-) chrome poussières (résines en poudre) poussières monoxyde de carbone COV non méthaniques	Biennale
<b>Chaîne de poudrage Rilsan</b> - poudrage - cuisson	Poussières Monoxyde de carbone COV non méthaniques Poussières	Biennale
<b>décapage thermique</b>	Poussières Monoxyde de carbone Composés organiques (en C) Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> ) Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> ) Cd + Hg + Ti et leurs composés Pb et ses composés Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Ni + V + Zn et leurs composés	Biennale
<b>Fours d'austénisation</b>	Poussières Monoxyde de carbone Composés organiques (en C)	Biennale
<b>sableuse</b>	Poussières	Biennale

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### 4.2 – Références analytiques

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées. En l'absence de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### **4.3 – Transmission des résultats**

Le rapport établi par l'organisme compétent à la suite des prélèvements et des analyses effectuées en application du présent paragraphe, est transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après sa réception par l'exploitant, accompagné de commentaires explicitant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REJETS A L'ATMOSPHERE**

#### **5.1 – Hauteur des cheminées**

La hauteur des cheminées d'évacuation des rejets canalisés, qui ne peut être inférieure à 10 m, est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la conformité de ses installations avec les dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé ci-dessus.

#### **5.2 – Vitesses d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 6 – EMISSIONS DIFFUSES**

Le flux annuel d'émissions diffuses de solvants organiques volatils à l'exclusion du méthane ne doit pas dépasser 25 % de la quantité annuelle de solvants utilisés.

### **ARTICLE 7 – PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants par installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE III : DECHETS**

### **ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **1.1 - Définitions et règles**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### **1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

### **ARTICLE 2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1 - Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 3 - STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.1 - Quantités**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### 3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## **ARTICLE 4 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **4.1 - Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.2 - Elimination des déchets banals**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### 4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- 0- réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en oeuvre de technologies propres,
- 1- recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- 2- traitement ou prétraitement des déchets,
- 3- stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Niveau de gestion maximale
DIB	1
Boues d'hydroxydes métalliques	3
boues de phosphatation	3
Cendres du décapage thermique	3
fines de poudres époxy ou polyester	3
résines échangeuses d'ions	1 (régénération)
Huiles	1

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### 4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **4.6 – Déclaration trimestrielle**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Tout point en limite de propriété Nord-Ouest	68	62,5
Tout point en limite de propriété Sud-Ouest et Sud-Est	65	50
Tout point en limite de propriété Nord Est	70	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

La mesure est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Les résultats de la mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après leur réception.

## CHAPITRE V : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

#### **1.1 – Gestion de la prévention des risques**

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

#### **1.2 – Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, notamment l'ammoniac, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

#### **1.3 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

### ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

#### **2.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès, sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- bande de roulement de 3,5 mètres de largeur ;
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 mètres ;
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes (dont 4 tonnes sur l'essieu avant et 9 tonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- pente inférieure à 15 %.

## 2.2 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes sont munies d'un dispositif d'ouverture anti-panique. Chaque local de stockage, chaque atelier comporte au minimum deux portes situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une longueur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont sur des parois différentes.

## 2.3 - Cloisonnement

La zone constituée par les ateliers de traitement thermique, l'atelier de poudrage et l'atelier de tribofinition est séparée des zones de stockage par des murs REI 120 (coupe-feu 2 h) et des portes coupe-feu EI 60 (coupe-feu 1 h), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

## 2.4 - Désenfumage des locaux

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des bâtiments des dispositifs assurant le désenfumage conçus conformément à la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention et le désenfumage de certains locaux de travail et à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Cette disposition vise :

- les locaux d'une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup> ;
- les locaux aveugles.

Les exutoires doivent pouvoir continuer à fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques (vent latéral, chute de neige, gel ...).

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Tout exutoire doit être équipé individuellement d'un dispositif d'ouverture thermosensible.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à des endroits accessibles en toutes circonstances par exemple à proximité des accès.

La conception et la mise en place des installations d'exutoires doivent être réalisées par des entreprises compétentes.

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par du personnel compétent et être régulièrement entretenues. Les constatations faites après chaque vérification et chaque essai doivent être consignées par écrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 2.5 - Installations électriques - Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

## **2.6 – Poussières inflammables**

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

## **2.7 – Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **2.8 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

## **2.9 - Utilités**

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **2.10 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **2.11 – Eclairage de sécurité**

Les ateliers, entrepôts et locaux d'entretien sont équipés d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption de l'éclairage normal.

### **2.12 – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive et/ou toxique.

### **2.13 – Inondation**

Tout stockage de produits susceptible de polluer les eaux doit être placé au-dessus de la cote 23,80 m NGF. Par exception, les produits peuvent être placés au-dessous de ce niveau si le bord supérieur des cuves de traitement ou des rétentions est supérieur à la cote 23,80 m NGF. Ces dispositions ne concernent pas les baignoires de dégraissage et de phosphatation et les baignoires de rinçage associées de la chaîne de cataphorèse 2, les bacs d'huile des fours d'austénisation à tapis, les fosses de reprises des effluents des ateliers de tribofinition et de poudrage 1 et la fosse tampon de la station d'épuration interne.

Lorsque la cote d'alerte de la Seine est atteinte à la station de mesures de Chatou ou de Limay, l'exploitant met en place les moyens de pompage des baignoires et s'informe deux fois par jour auprès du service d'annonce des crues, de l'évolution de la montée des eaux. Il exerce également une surveillance régulière de la montée des eaux à proximité du site et assure la présence permanente sur le site d'une personne formée à la conduite à tenir et au maniement des moyens à mettre en œuvre pour assurer l'évacuation des produits à risques (baignoires de la chaîne de cataphorèse, etc..)

En cas d'évolution défavorable, l'exploitant évacue les baignoires de traitement et les effluents présents dans les fosses de reprises ateliers de tribofinition et de poudrage 1 et la fosse tampon de la station d'épuration interne, dans les capacités de stockages prévues à cet effet. Celles-ci sont disponibles à tout moment, ont un volume au moins égal au volume des cuves de traitement et des fosses situées au-dessous de la cote 23,80 m NGF et respectent les dispositions du premier alinéa du présent article.

Les cuves de traitement et tout dépôt fixe de liquides susceptibles de polluer les eaux sont suffisamment amarrés pour résister aux effets de la poussée d'Archimède. Les dispositifs d'encrage sont régulièrement vérifiés

Les dispositions du présent article font l'objet d'une consigne interne.

### **2.14 – Canalisations et équipements**

Les canalisations de transport de fluides ou de gaz dangereux et les équipements en contenant des fluides ou des gaz dangereux, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir. Ils sont visitables et sont réalisés de manière à être protégés contre les chocs occasionnels dans le fonctionnement normal des ateliers. Ils sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées selon les règles en vigueur.

Des schémas de tous les réseaux de transport de fluides ou de gaz dangereux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

### **ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1 - Exploitation**

3.1.1. Limitation des quantités de produits toxiques, inflammables ou combustibles dans les ateliers.

Les quantités de produits toxiques et/ou inflammables et/ou combustibles présentes dans les ateliers de production sont limitées aux quantités de produits nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### 3.1.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites et affichées en permanence dans les ateliers.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance, d'entretien et de nettoyage ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques ;
- les précautions à prendre à la réception, à l'expédition et au transport des produits inflammables, explosifs, toxiques ou corrosifs ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités d'entretien des dispositifs d'obturation des réseaux de collecte des effluents permettant d'isoler le site.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### 3.1.3. Produits

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stocks de produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### 3.1.4. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### 3.1.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 3.1.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 3.1.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites en accord avec l'inspection des installations classées.

### 3.2 - Sécurité

#### 3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à prendre en cas de risque d'inondation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'ammoniac.

### 3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

### 3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

## **ARTICLE 4 - TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## **ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **7.1 - Equipement**

#### 7.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

La défense interne des locaux contre l'incendie doit être réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie. ;
- un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspecteur Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### 7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à poussières, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, électrodes de mesures de pH et de rH, détecteurs d'ammoniac, pièces d'usure ...

#### 7.1.3. Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

#### 7.1.4. Ressources en eau

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par quatre poteaux incendie de 100 mm normalisés, piqués sur une canalisation offrant un débit de 300 m<sup>3</sup>/h et placés à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Le débit du réseau d'adduction sera fourni sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars.

### 7.2 - Organisation

#### 7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes sont affichées bien en vue, dans les lieux fréquentés par le personnel qui doit instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et régulièrement entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans.

Des dispositions sont prises pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

#### 7.2.2. Plans

Un plan schématique conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages de produits dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité, est apposé au poste de sécurité et à proximité des principales entrées des ateliers de fabrication et des entrepôts.

#### 7.2.3. Equipes de première intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### 7.2.4. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

### 7.3 – Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont, en permanence, maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRESAPPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE I	:	<u>INSTALLATIONS DE TRAITEMENT CHIMIQUES ET ELECTROLYTIQUE DES METAUX</u>
CHAPITRE II	:	<u>INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE POUDRES A BASE DE RESINES ORGANIQUES</u>
CHAPITRE III	:	<u>DEPOT DE PRODUITS TRES TOXIQUES ET DE PRODUITS TOXIQUES</u>
CHAPITRE IV	:	<u>EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC</u>
CHAPITRE V	:	<u>ATELIER DE DECAPAGE THERMIQUE</u>
CHAPITRE VI	:	<u>INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION</u>
CHAPITRE VII	:	<u>DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES</u>
CHAPITRE VIII	:	<u>ATELIER DE TRAITEMENT THERMIQUE</u>
CHAPITRE IX	:	<u>INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR</u>

**CHAPITRE I : INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS CHIMIQUES ET ELECTROLYTIQUES DES METAUX**

**ARTICLE 1 - ALIMENTATION EN EAU DES INSTALLATIONS**

L'alimentation en eau des installations est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible

**ARTICLE 2 - PREVENTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS**

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 grammes par litre ou des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné, (piquage, pompe,...).

Les cuves de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuit de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

### **ARTICLE 3 – CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans une rétention associée à une cuve de traitement.

Les cuves sont équipées de dispositifs de sécurité des systèmes de chauffage qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

### **ARTICLE 4 : CANALISATIONS**

Les canalisations de transfert de liquides sont aériennes.

### **ARTICLE 5 : OUVRAGES EPURATOIRES**

Les stockages de réactifs sont soumis aux dispositions de l'article 7 - chapitre I – titre 3.

L'ensemble des ouvrages épuratoires est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

### **ARTICLE 6 – SCHEMA DE CIRCULATION DES FLUIDES**

L'exploitant tient à jour un schéma de les installations de traitements chimiques ou électrolytiques des métaux faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE II : INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE POUDRES A BASE DE RESINES ORGANIQUES**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - VENTILATION**

Les cabines de poudrage sont équipées d'une ventilation mécanique forcée dont le débit suffisant pour maintenir la concentration de poudres à bases de résines organiques en dessous de 30 % de la limite inférieure d'explosivité des poudres appliquées. Le débit de ventilation mécanique forcée est surveillé en permanence par un dispositif approprié.

La pulvérisation de poudre est asservie au fonctionnement préalable de la ventilation mécanique forcée.

L'arrêt de l'installation de ventilation mécanique forcée ou une diminution significative du débit de ventilation, entraîne l'arrêt automatique du dispositif de pulvérisation et le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

Après arrêt de la pulvérisation de poudres à base de résines organiques, la ventilation mécanique forcée des cabines de poudrage doit continuer à fonctionner pendant un temps suffisant pour assurer une vidange complète de l'atmosphère des cabines.

### **ARTICLE 2 – DETECTION INCENDIE**

Les cabines de poudrage sont équipées d'une installation de détection incendie reliée à une centrale de télésurveillance.

## **CHAPITRE III : DEPOT DE PRODUITS LIQUIDES TRES TOXIQUES OU TOXIQUES**

### **ARTICLE 1 - REGLES D'IMPLANTATION**

Les liquides très toxiques ou toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 2.12 – chapitre V – titre 3 du présent arrêté.

les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

### **ARTICLE 2 - COMPORTEMENT AU FEU DU LOCAL DE STOCKAGE**

Les produits liquides très toxiques ou toxiques sont entreposés dans un local indépendant présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- couverture de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1 ;
- portes intérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur I 60 (par-flammes de degré 1 heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE STOCKAGE**

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques sont stockés à l'abri de l'humidité dans un local ou des locaux pourvu d'un dispositif de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur du bâtiment. Ils sont entreposés verticalement sur des palettes. La hauteur maximale de stockage ne doit pas excéder 5 m.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être maintenu entre le stockage et le plafond ou la toiture.

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des dépôts de produits très toxiques ou toxiques se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes ne délivrent que les quantités nécessaires pour ajuster la composition des bains.

### **ARTICLE 5 – ACCESSIBILITE**

Le dépôt est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est accessible, sur une face au moins, aux engins de secours. La façade extérieure du local où est implanté le dépôt de produits très toxiques ou toxiques est équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

**ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ACCES**

La porte d'accès conduisant au dépôt de produits très toxiques ou toxiques est constamment fermée à clef. Seules les personnes désignées par l'exploitant ont accès aux dépôts de produits toxiques.

**ARTICLE 7 – REGISTRE ENTREE/SORTIE**

L'exploitant tient à jour un état (qui peut être informatisé) indiquant la nature et la quantité de produits très toxiques ou toxiques.

**ARTICLE 8 – PROTECTION INDIVIDUELLE**

Le matériel d'intervention placé à proximité de l'accès au dépôt de produits très toxiques ou toxiques comprend au minimum :

- deux appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>) ;
- des gants.

**ARTICLE 9 – DETECTION DE GAZ**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de dangers identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 1.2- chapitre V – titre 3 du présent arrêté, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs très toxiques ou toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

## **CHAPITRE IV : EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – LOCAL DE STOCKAGE DES BOUTEILLES D'AMMONIAC**

Le local où sont entreposées les bouteilles d'ammoniac présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher, murs extérieurs et mur séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture légère de classe A1 (incombustible) ou A2s1 d0 (M0) ;
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré 1/2 heure) ;
- matériaux A2s1 d0 (M0).

### **ARTICLE 2 – ACCES AU DEPOT**

Le dépôt d'ammoniac doit être accessible à tout moment pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours. La façade extérieure du local où est implanté le dépôt d'ammoniac est équipée d'un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 3 – VENTILATION**

Le local où est implanté le dépôt d'ammoniac est équipé d'une ventilation mécanique forcée dont le débit est d'au moins 5820 m<sup>3</sup>/h. L'arrêt de la ventilation déclenche une alarme sonore dans l'atelier de traitement thermique, reportée dans le bureau de responsable technique.

L'air du local est rejeté par une cheminée dont la hauteur est au minimum de 10 m.

### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une surveillance particulière du débit d'ammoniac dans les canalisations reliant le dépôt aux fours est exercée par les personnes désignées.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'ACCES**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

La porte d'accès au local de stockage des bouteilles est pourvue d'un ferme-porte automatique et d'un dispositif de contrôle de l'ouverture de la porte déclenchant une alarme en cas d'ouverture de celle-ci.

### **ARTICLE 6 – REGISTRE ENTREE/SORTIE**

La quantité d'ammoniac présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7 – SIGNALISATION DES VANNES**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

## **ARTICLE 8 – DETECTION D'AMMONIAC**

Le local où est implanté de dépôt d'ammoniac ainsi que les zones de dangers liées à la présence d'ammoniac identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 1.2- chapitre V – titre 3 du présent arrêté, sont munis de détecteurs de gaz et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs de gaz dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations, sont exposés et de type explosimétrie dans les cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissements et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

## **ARTICLE 9 : CANALISATIONS**

Chaque bouteille contenant de l'ammoniac liquide sous pression est relié au réseau de distribution d'ammoniac par un flexible équipé d'une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive.

Le réseau de distribution d'ammoniac est pourvu d'une vanne de sectionnement manuelle placées au plus près du local de stockage des bouteilles d'ammoniac et d'une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8 ci-dessus.

La vanne de sectionnement manuelle est maintenue en position fermée lorsque les fours de traitement thermiques ne sont pas utilisés. Cette obligation fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES BOUTEILLES**

Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection visé sur le raccord de sortie.

## **CHAPITRE V : ATELIER DE DECAPAGE THERMIQUE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – ISOLEMENT DU FOUR**

Le four de traitement thermique des métaux est implanté à au moins 5 m de tout dépôt de matériaux ou produits combustibles.

## **CHAPITRE VI : INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION**

### **ARTICLE 1 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX D'EXPLOITATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulter d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

### **ARTICLE 2 – SECURITE**

#### **2.1 - Protection individuelle**

L'établissement doit être muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

#### **2.2 – Dispositif de sécurité**

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

#### **2.3 – Arrêt d'urgence**

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

#### **2.4 – Purge des appareils**

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes les mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

### **ARTICLE 3 – ENTRETIEN**

L'exploitant doit procéder, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes les mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées.

L'exploitant doit s'assurer que la société qui entretient les installations est bien inscrite sur un registre tenu par la préfecture du siège social de l'entreprise, conformément à l'article 4 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes.

Lors des opérations de maintenance des installations nécessitant une purge totale ou partielle du fluide, toutes les dispositions sont prises pour récupérer le fluide et éviter les émissions de composés chlorofluorocarbonés à l'atmosphère. Les fluides frigorigènes sont récupérés conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1992, sus-visé.

## **CHAPITRE VII : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RESERVOIRS**

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches, construits selon les règles de l'art notamment à la norme NF M 88 512 et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

### **ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS**

#### **3.1 – Généralités**

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

#### **3.2 – Tuyauteries**

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Les canalisations de remplissage et de soutirage sont placées sur le dessus du réservoir afin d'éviter qu'elles ne traversent la cuvette de rétention associée au réservoir.

#### **3.3 – Evénements**

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événements fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **3.4 – Limiteurs de remplissage**

Toute opération de remplissage d'un réservoir de plus de 1000 litres doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

### **3.5 – Cuvette de rétention**

Les réservoirs de méthanol et d'huiles implantés sur le coté nord de l'atelier de traitement thermique sont chacun placés dans une cuvette de rétention dont la hauteur dépasse d'au moins 30 cm la génératrice supérieure du réservoir.

Les cuvettes de rétention sont remplies de sable de façon à recouvrir les cuves sur une hauteur d'au moins 20 cm. Un tuyau rigide aboutissant au point bas de la cuvette de rétention, de 10 cm de diamètre au moins, permet de vérifier l'absence de liquides à l'intérieur de la cuvette de rétention. Cette vérification est réalisée au moins tous les mois. Elle est consignée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.6 – Surveillance du remplissage des réservoirs ou des baignoires**

Lors des opérations de remplissage de baignoires avec des liquides inflammables, le tuyau de remplissage doit être prolongé jusqu'au voisinage du fond du récipient ceci afin de permettre un écoulement sans projection.

Les opérations de remplissage doivent être placées sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière doit être instruite des dangers et risques présentés par ces opérations et de la conduite à tenir en cas d'incident.

## **CHAPITRE VIII : ATELIERS DE TRAITEMENTS THERMIQUES**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – COMPORTEMENT AU FEU DES ATELIERS**

L'ensemble des installations de trempe et de recuit des métaux par batch (8 fours) est regroupé dans un atelier présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans espace sous toiture ;
- structures R 120 (stable au feu de degré 2 heures) ;
- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure), munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- matériaux de classe A1 (incombustible) selon la norme NF EN 13 501-1.

### **ARTICLE 2 – ACCESSIBILITE**

Les ateliers sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie conforme aux disposition de l'article 2.1 chapitre V titre 3. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **ARTICLE 3 – MOYENS D'EXTINCTION**

Les lignes de traitement thermique T80-1 et T80-2 sont équipées d'une dispositif automatique d'extinction au CO<sub>2</sub>.

Un affichage adéquat rappelle l'interdiction d'utiliser l'eau comme agent d'extinction dans ces ateliers.

## **CHAPITRE IX : INSTALLATION INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

La tour aéroréfrigérante présente dans l'établissement et le circuit de refroidissement associé respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

**TITRE 5****MODALITES D'APPLICATION****ARTICLE 1<sup>er</sup> – ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<b>Articles/ Chapitre/Titre</b>	<b>Objet</b>	<b>Délais d'application à compter de la notification du présent arrêté ou date de réalisation</b>
8 /IV/4	Détection d'ammoniac	3 mois
9/IV/4	Canalisations	3 mois
3.4/VII/4	Limiteurs de remplissage	6 mois
3.5/IV/4	Cuvette de rétention	6 mois

**TITRE 6****DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<b>Articles/ Chapitre/Titre</b>	<b>Documents / contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
6.5.4/I/3	Etat récapitulatif de l'autosurveillance des rejets d'effluents aqueux industriels	Mensuelle
6.6/I/3	Résultats de l'analyse par un laboratoire agréé portant sur les effluents aqueux industriels	Mensuelle
6.6/II/3	Résultats de l'analyse par un laboratoire agréé portant sur les eaux pluviales aqueux industriels	Annuelle
8/I/3	Résultats de la surveillance de la nappe souterraine	Semestrielle
4.1/II/3	Rapport du contrôle de la qualité des rejets gazeux	Annuelle
5.1/II/3	Justification de la conformité de la hauteur des cheminées	3 mois après la notification du présent arrêté
7/II/3	Plan de gestion des solvants	Annuelle
4.6/III/3	Déclaration de production et d'élimination des déchets	Trimestrielle
5/IV/3	Mesures acoustiques	quinquennale

**TITRE 7**

Article 1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vernouillet où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Vernouillet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

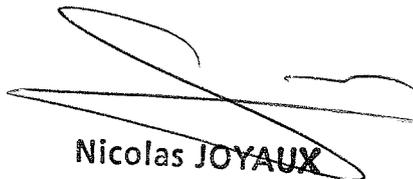
En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Vernouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



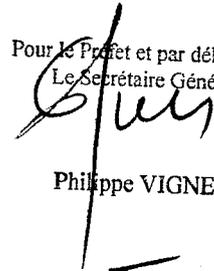
**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
**Nicolas JOYAU**

Versailles, le 12 SEP. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe VIGNES**

